

# *Recommandations relatives à l'activité médiatique de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Adoptées par l'Assemblée générale de la CCCMP du 7 novembre 2014

## **1. Champ d'application**

Les présentes recommandations s'appliquent aux activités de communication dans le cadre des procédures préliminaires des Ministères publics. La limite avec le travail médiatique de la Police n'est pas réglée dans ces recommandations ; elle est fixée par chaque canton.

## **2. But et moyens**

Ces recommandations visent sur le plan suisse une pratique uniformisée en lien avec les questions les plus importantes concernant les contacts et la collaboration avec les médias. En particulier, il s'agit aussi d'éviter que les cantons soient opposés les uns aux autres pour cause de pratiques différentes.

## **3. Fondements juridiques**

Lors de l'information du public par les médias, les règles juridiques pertinentes sont à respecter, en particulier les suivantes :

- ◆ information du public (art. 74 al. 1 CPP) ;
- ◆ obligation de garder le secret (art. 73 CPP) ;
- ◆ violation du secret de fonction (art. 320 CP) ;
- ◆ interdiction de la publication par les médias des procédures non publiques (art. 293 CP ; art. 69 al. 3 CPP) ;
- ◆ droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 CEDH) ;
- ◆ présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH ; art. 74 al. 3 CPP) ;
- ◆ protection de la personnalité (art. 28 CC ; art. 117 al. 1 lit. a et 152 CPP) ;
- ◆ protection de la victime (art. 74 al. 4 CPP) ;
- ◆ obligation d'objectivité et principe du traitement équitable (art. 3 al. 2 lit. c CPP) ;
- ◆ dès l'entrée en force de la décision qui clôt la procédure (art. 99 CPP) : dispositions de la Confédération et des cantons en matière de protection des données.

## **4. Forme de la communication**

On choisira entre une information pro-active (diffusion d'un communiqué ou conférence de presse) et une information réactive (réponses limitées aux demandes) en fonction de l'importance de la procédure, en particulier de la gravité des faits, des droits de la personnalité de la personne prévenue et des autres participants, des effets escomptés sur la conduite de l'instruction et de la mise en danger du but poursuivi par cette instruction, enfin de l'existence d'un intérêt public prépondérant et de son importance.

Un travail pro-actif avec les medias est recommandé s'il est dans l'intérêt de l'instruction et/ou s'il existe un intérêt public prépondérant.

Dans l'intérêt de l'instruction et indépendamment de l'intérêt du public, une communication doit notamment être mise en œuvre à des fins de recherches de suspects et de preuves.

L'intérêt public prépondérant et l'importance particulière d'une affaire pénale justifient de donner une information, en règle générale, si :

- ◆ il s'agit d'un crime ou d'un délit grave, ou si les faits semblent particulièrement importants ;

- ◆ il s'agit d'événements spectaculaires (accidents, grands incendies, accidents de train, explosions, etc.) dont le public a eu connaissance ;
- ◆ la population doit être avertie d'un type d'infraction, d'un mode délictueux ou d'un danger (par ex. activité criminelle dangereuse, escroquerie particulièrement astucieuse, accident chimique) ;
- ◆ un succès d'enquête a été obtenu par la découverte d'une infraction grave sur le plan social ou économique ;
- ◆ une arrestation a été réalisée après la commission de forfaits qui ont suscité une attention particulière de la population ;
- ◆ la position de la personne prévenue rend illusoire la conservation du secret, compte tenu aussi de la gravité des infractions reprochées ;
- ◆ une procédure de grande ampleur est conduite contre un ou une fonctionnaire, ou un détenteur ou une détentrice d'une charge publique, procédure en lien avec la fonction du ou de la précité-e.

## **5. Moment de l'information aux médias**

Les médias peuvent être informés dès que le but poursuivi par l'instruction le permet. En principe, les situations visées par le chapitre 4 précité font l'objet d'une communication active dès l'introduction d'une procédure préliminaire. En cas d'information pro-active au début de la procédure, il convient de communiquer aussi la clôture de la procédure de manière active. Sur demande des professionnels des médias, les étapes intermédiaires importantes de l'instruction peuvent également être communiquées, avec la retenue qui s'impose.

## **6. Contenu de l'information aux medias**

### **6.1 Présomption d'innocence**

Dans l'information aux médias, la présomption d'innocence prévaut jusqu'à la condamnation (ATF 116 IV 31 ss ; ATF 137 I 209).

### **6.2 Faits avérés**

Il n'est possible de communiquer que des faits sûrs ; les spéculations, les suppositions et les évaluations sont à écarter.

### **6.3 Connaissances exactes**

Pour autant que l'instruction n'en soit pas menacée, les connaissances exactes (mais non les spéculations ou les suppositions) peuvent être confirmées et les suppositions ainsi que les fausses hypothèses être démenties, afin de lutter contre la propagation de rumeurs et de fausses informations.

En cas de doute sur le fait de savoir s'il s'agit effectivement de connaissances approfondies, il est conseillé de les remettre en question en insistant sur l'éventail des possibilités.

## **6.4 Caractéristiques identifiables**

La diffusion de caractéristiques permettant d'identifier une personne prévenue (nom / image) n'est autorisée que pour des crimes ou de graves délits, à des fins de recherche de cette personne. A titre exceptionnel, cette diffusion est aussi envisageable pour éviter ou pour corriger une méprise. Enfin, elle est possible si les caractéristiques d'identification de la personne prévenue ont déjà été rendues publiques par les médias, s'il s'agit d'une personnalité importante de la vie publique ou si la personne prévenue a donné son accord.

Il est recommandé de ne pas donner le nom de la personne prévenue dans le cadre des communications avec les médias ; sur demande, et en lien avec le chiffre 6.3 précité, une information peut toutefois être confirmée (connaissances réelles).

La communication de l'identité de la victime est seulement possible si elle est rendue essentielle à la résolution d'un crime ou à la poursuite de suspects, ou si la victime respectivement le parent survivant a donné son accord à cette diffusion.

Sur le principe, il est renoncé à mentionner activement la nationalité des personnes impliquées, à l'exception des cas où cette information est pertinente pour la procédure. Sur question, la nationalité peut être dévoilée, pour autant qu'il n'existe pas un danger que des personnes puissent être identifiées par ce biais.

Les origines de nouveaux ressortissants suisses peuvent être révélées si cette information est pertinente pour la procédure.

Dans le cas d'un appel au public en vue de la recherche de la personne prévenue, il faut procéder selon les recommandations de la CPS.

## **6.5 Mobile et culpabilité**

Les informations concernant le mobile et la culpabilité de la personne prévenue ne doivent être révélées qu'avec retenue et dans des cas exceptionnels.

## **6.6 Aucune information**

S'il apparaît qu'une information n'est pas indispensable dans l'intérêt de l'instruction, qu'elle n'est pas appropriée ou qu'elle ne répond pas à un intérêt public prépondérant, elle ne doit en principe pas être communiquée en raison de l'obligation de garder le secret ; les informations véridiques sont toutefois confirmées dans la règle.

Lorsqu'il s'agit de répondre aux interrogations des médias, par exemple sur la procédure pénale en cours, et qu'aucune information ne peut être donnée, il convient de l'indiquer aux médias, de renvoyer au secret de l'instruction et de préciser soit que l'enquête vient de débuter soit que la divulgation d'informations mettrait en danger le but poursuivi par l'instruction.

## **6.7 Correction d'informations fausses**

Si une autorité communique des informations fausses d'une certaine gravité, elle doit effectuer de sa propre initiative un rectificatif. La version corrigée doit bénéficier de la même visibilité que l'information fausse.

En cas de rectificatifs d'annonces incorrectes et de rumeurs au sujet des activités du Ministère public, il convient de procéder avec retenue. Une rectification doit toujours prendre en compte l'état de la procédure et les droits de la personnalité des personnes concernées ; elle ne doit être requise qu'en cas d'erreurs crasses.

## **7. Principes généraux**

### **7.1 Égalité de traitement des médias**

En cas de collaboration active avec les médias, tous les médias y compris la radio et la télévision doivent être traités sur un pied d'égalité. En particulier, il convient de prendre en considération dans la mesure du possible le besoin qu'ont les médias électroniques qu'un texte rédigé soit transformé en son et image.

Dans les autres cas, il peut être donné suite aux demandes spécifiques d'informations provenant de journalistes d'investigation, pour autant qu'une information soit justifiée. Dans ce contexte, une information peut notamment être livrée en priorité (primeur de l'information) à un média, qui la recevra donc avant les autres médias, information qu'il s'agira ensuite de relayer aux autres médias.

### **7.2 Information des parties**

Les parties respectivement leurs mandataires peuvent être orientés sur une communication active qui est projetée en faveur des médias ainsi que sur le contenu de cette communication ; cette orientation a lieu en temps voulu et dans une forme appropriée. Demeure réservé le cas où une telle information n'est pas réalisable compte tenu des impératifs de temps. Dans la mesure où les droits de la personnalité sont concernés dans une mesure considérable, l'information des parties est également indiquée en cas de questions individuelles.

Il est également recommandé de faire figurer dans le dossier l'information communiquée.

### **7.3 Travail médiatique après la mise en accusation**

La procédure est transférée au tribunal lors de la mise en accusation ; il en va de même a fortiori de la compétence en matière de médias. Il s'ensuit que, sous réserve d'une information relative à l'acte d'accusation et dans le respect des chiffres 4 et 5 précités, l'autorité de poursuite pénale se refuse de communiquer tout autre renseignement.

Tant durant la procédure devant le tribunal qu'après les débats, les informations aux médias se bornent donc au strict nécessaire ; en particulier, la retenue doit s'imposer en cas de critique publique du jugement.

S'agissant d'attaques dirigées via les médias à l'encontre du Ministère public, celui-ci peut répondre de manière proportionnée ; ce faisant, il prend la position de l'accusation.

### **7.4 Renoncement aux pronostics, spéculations et autres jugements de valeur**

Dans le cadre de l'information du public, il s'agit de renoncer aux jugements prématurés ainsi qu'aux prévisions sur l'évolution future de la procédure ou de son issue.

## **7.5 Relecture de textes**

En cas d'interviews et de recours dans l'article à des citations, les professionnels des médias peuvent devoir être invités à soumettre leur texte à la relecture avant la publication.

## **7.6 Transmission de données relatives aux parties à la procédure**

Les données permettant de contacter des parties à la procédure ou leurs représentants ne doivent pas être transmises aux médias.

## **7.7 Mort suspecte**

Il n'y a en règle générale aucune communication active du public en cas de mort suspecte (art. 253 CPP) qui n'entraîne pas l'ouverture d'une instruction pénale contre une tierce personne. Sur demande, l'événement peut être confirmé et il peut être précisé que l'intervention d'une tierce personne est écartée. De plus amples informations ne sont pas données, notamment sur les circonstances du décès et la cause de la mort, considérant le souci de protection de la vie privée de la personne décédée. En particulier, il est recommandé, dans un cas de suicide, de ne pas faire apparaître le terme « suicide » dans le titre, afin d'écartier tout acte d'imitation.

On s'assurera que les proches soient si possible informés avant la confirmation d'un événement.

## **7.8 Procédure d'autres cantons ou d'autres autorités**

Les procédures en cours d'autres cantons ou d'autres autorités ne doivent être ni jugées, ni commentées, vu l'absence de connaissances du dossier.

Dans une procédure d'entraide, il faut veiller à ce que l'autorité cantonale ou étrangère requérante ne puisse pas prendre connaissance via les médias d'informations qu'elle n'aurait pas pu obtenir par la voie de l'entraide judiciaire, ou dont elle ne saurait en l'état disposer dès lors que la procédure est encore en cours.

La compétence de communiquer aux médias appartient à l'autorité cantonale ou étrangère requérante qui conduit la procédure. Une consultation de l'autorité requérante doit donc être mise en œuvre avant chaque information aux médias. Dans les cas d'entraides judiciaires, qui relèvent de l'Office fédéral de la justice (section entraide internationale), une information n'est autorisée qu'en accord avec cet Office.